

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 mai 2021

PRÉVENTION ACTES DE TERRORISME ET RENSEIGNEMENT - (N° 4104)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL204

présenté par

Mme Karamanli, Mme Untermaier, M. Saulignac et les membres du groupe Socialistes et apparentés

ARTICLE 8

Au début de l'alinéa 2, insérer les mots :

« À titre expérimental, pour une durée de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi n° du relative à la prvévention d'actes de terrorisme et au renseignement, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de repli du groupe socialistes et apparentés vise à limiter dans le temps l'expérimentation prévu à l'article 8.

Les risques que fait courir une telle expérimentation justifie que celle-ci soit menée dans un délai limité. A l'issue de ce délai, il appartiendra au législateur de tirer les leçons de l'expérimentation afin de la prolonger ou non.

Tel est le sens de cet amendement.